

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

**Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

*1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): époxiconazole 125 g/l  
krésoxim-méthyle 125 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

*2. Produits commerciaux*

|         |                                                                                                                                                                  |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Juwel   | Numéro d'homologation suisse: D-3832<br>Pays d'origine: Allemagne<br>numéro d'homologation étranger: 4310-00<br>titulaire de l'autorisation étranger: BASF AG    |
| Agrogam | Numéro d'homologation suisse: F-3915<br>Pays d'origine: France<br>numéro d'homologation étranger: 2020246<br>titulaire de l'autorisation étranger: Agroplus      |
| Basanor | Numéro d'homologation suisse: F-3916<br>Pays d'origine: France<br>numéro d'homologation étranger: 2000372<br>titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS |
| ISBA    | Numéro d'homologation suisse: F-3917<br>Pays d'origine: France<br>numéro d'homologation étranger: 9800329<br>titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS |
| Ludion  | Numéro d'homologation suisse: F-3921<br>Pays d'origine: France<br>numéro d'homologation étranger: 9800328<br>titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS |

<sup>1</sup> RS 916.161

|        |                                                                                                                                                                       |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ogam   | Numéro d'homologation suisse: F-3922<br>Pays d'origine: France<br>numéro d'homologation étranger: 9500637<br>titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS      |
| Teroga | Numéro d'homologation suisse: F-3925<br>Pays d'origine: France<br>numéro d'homologation étranger: 2050006<br>titulaire de l'autorisation étranger: SARL pour la Terre |

### Applications autorisées:

| Domaine d'application | Organisme nuisible/effets                                             | Application                                                                                                                                                         | (*)   |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Grande culture</b> |                                                                       |                                                                                                                                                                     |       |
| betterave sucrière    | cercosporiose et ramulariose, oïdium, rouille de la betterave         | Dosage: 0.75–1 l/ha<br>Application: dosage inférieur dans les régions à pression normale de maladie, dosage supérieur dans les régions à forte pression de maladie. | 1, 2  |
| blé tendre (froment)  | oïdium des céréales                                                   | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 4  |
| blé tendre (froment)  | rouille jaune                                                         | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 5  |
| blé tendre (froment)  | rouille brune des céréales                                            | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 6  |
| blé tendre (froment)  | septorioses foliaires                                                 | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 7  |
| blé tendre (froment)  | septoriose de l'épi, septoriose foliaire ( <i>S. nodorum</i> )        | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 8  |
| orge                  | Effet secondaire: grillures de l'orge                                 | Dosage: 1 l/ha<br>Application: stades 39–51 (BBCH)                                                                                                                  | 3, 9  |
| orge                  | oïdium des céréales, rayure réticulée, rhynchosporiose, rouille naine | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 10 |
| seigle                | rhynchosporiose, rouille brune des céréales                           | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 11 |
| triticale             | rhynchosporiose, septorioses foliaires                                | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 7  |
| triticale             | rouille brune des céréales                                            | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 11 |
| triticale             | septoriose de l'épi ( <i>S. nodorum</i> )                             | Dosage: 1 l/ha                                                                                                                                                      | 3, 8  |

### (\*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = Généralement 1 seul traitement au début de l'attaque.
- 2 = Max. 3 applications par culture à max. 14 jours d'intervalle.
- 3 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 4 = Si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des maîtres-brins présentent des symptômes. Traitement entre le stade 2 noeuds et le début de l'anthèse (BBCH 30–61).
- 5 = Au début de l'attaque, traitement entre le stade 2 noeuds et le début de l'anthèse (BBCH 32–61).
- 6 = Traitement entre l'appartition de la dernière feuille et le début de l'anthèse (BBCH 37–61).

- 7 = Sur les variétés sensibles, lorsque l'une ou l'autre maladie est présente sur l'une ou l'autre des 3 dernières feuilles entre les stades de l'apparition de la dernière feuille et du début de l'épiaison (BBCH 37–51).
  - 8 = Dans les zones présentant un risque de septoriose et pour les variétés sensibles. Traitement depuis le début de l'épiaison jusqu'au début de l'anthèse (BBCH 51–61).
  - 9 = Application aux stades 39–51 BBCH après l'apparition des premiers symptômes sur les trois dernières feuilles.
  - 10 = 1 traitement au maximum entre le stade 1 noeud et le début de l'épiaison (BBCH 31–51), si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures (complètement développées) des pousses principales présentent des signes d'attaque.
  - 11 = Sur les variétés sensibles dès l'apparition de l'attaque, entre l'apparition de la dernière feuille et le début de l'anthèse (BBCH 37–61).
- 

## **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

## **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch